

AR Prefecture

006-210600441-20230929-29_09_2023_04-DE
Reçu le 29/09/2023
Publié le 02/10/2023

(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)

Mairie de LA COLLE SUR LOUP

Département
des Alpes Maritimes

Arrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N°29.09.2023.04

Objet de la délibération :
Création de la Commission
Consultative de Délégation
de Service Public

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
21/09/2023

**Certifié exécutoire compte
tenu :**

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture : 29/09/2023

De la date de publication :
02/10/2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE-SUR-LOUP

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Jeu de Paume, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - M. RODRIGUEZ- -Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - Mme PROPETTO - M. BERNARD - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. FORESTIER pouvoir à M. MION
M. CASTET pouvoir à M. DORDONNAT
Mme MOURTY pouvoir à M. CIRIO
M. PETIT pouvoir à M. LEGRAND

ABSENTS :

Mme ROLLAND
Mme DOLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

Monsieur le Maire expose :

En matière de délégation de service public, le Code général des collectivités territoriales précise les règles de compétence pour procéder à la sélection des candidats en confiant cette tâche à une commission compétente pour les concessions et les délégations de service publics conclues par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (CGCT, art. L. 1410-3).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission, dite « Commission de DSP », analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de la Commission, le Maire peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

AR Prefecture

006-210600441-20230929-29_09_2023_04-DE

Reçu le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023

Elle lui transmet le rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public (ci-après CDSP). Il est proposé que cette commission soit unique pour toutes les délégations de service public et constituée à titre permanent pour toute la durée du mandat municipal.

- Les modalités de l'élection de la Commission sont précisées aux articles D.1411-3 à D. 1411-5 du CGCT.

S'agissant des communes de 3500 habitants et plus la Commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession ou son représentant et par cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la Commission avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités par le Président, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du CGCT qui précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres de la Commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Les fonctions de membre de la Commission sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration ou de surveillance, de membre des organes de direction des SEM (L.1524-5 CGCT). Plus généralement, les candidats doivent respecter le principe d'impartialité des autorités administratives.

- Compétences de la Commission :

- Aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT alinéa 1, elle intervient pour analyser les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT alinéa 2, elle donne un avis sur les propositions reçues au vu duquel l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique ;

AR Prefecture

006-210600441-20230929-29_09_2023_04-DE

Reçu le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023

- La Commission saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet son rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- Aux termes de l'article L. 1411-6, la Commission donne obligatoirement son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Préalablement à l'élection des membres de la Commission de DSP, le Maire a proposé au Conseil municipal de valider les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité l'élection à main levée conformément à la délibération n° 3 daté du 29 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- D'APPROUVER le principe de création d'une Commission de Délégation de Service Public permanente pour l'ensemble des contrats de concession, et ce, pour la durée du mandat municipal ;
- DE FIXER les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de DSP de la façon suivante :
 - Les candidatures sont présentées sous forme de liste dans la limite de 5 titulaires et 5 suppléants ;
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
 - Les membres du Conseil municipal qui souhaiteront être des membres élus pourront librement déposer leur candidature, au cours de la séance du Conseil municipal qui procédera à l'élection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le principe de création d'une Commission de Délégation de Service Public permanente pour l'ensemble des contrats de concession, et ce, pour la durée du mandat municipal ;
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de DSP de la façon suivante :
 - Les candidatures sont présentées sous forme de liste dans la limite de 5 titulaires et 5 suppléants ;
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
 - Les membres du Conseil municipal qui souhaiteront être des membres élus pourront librement déposer leur candidature, au cours de la séance du Conseil municipal qui procédera à l'élection.

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 27 (dont 4 par pouvoir) |
| - Ont voté pour | : | 26 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 1 (M. VERGES) |

AR Prefecture

006-210600441-20230929-29_09_2023_04-DE
 Reçu le 29/09/2023
 Publié le 02/10/2023

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Bernard MION

La secrétaire de séance
Madame MARINO



can. L.d. Mion

[Signature]

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».